



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 13 mai 2020

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 – 825 /SG/DRECV

**mettant en demeure la société AVIFUEL, pour la canalisation de transport
qu'elle exploite sur la commune de Sainte-Marie, de respecter certaines prescriptions
de son arrêté d'exploitation n° 2019-62/SG/DRECV**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie législative, chapitres IV et V, du titre V du livre V relatif aux dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, notamment les articles L.555-1 à L.555-16, ainsi que l'article L.171-8 ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, chapitre V du titre V du livre V, notamment les articles R.554-46, R.555-3 à R.555-10-1 ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dit « arrêté multifluide » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 modifié relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires ;
- VU** le guide professionnel GESIP pour la réalisation d'une étude de danger concernant les canalisations : rapport n° 2008/01 édition de janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-062/SG/DRECV du 11 janvier 2019 portant prescriptions d'exploitation de l'oléoréseau de transport de carburéacteur alimentant l'aéroport Réunion Roland Garros exploité par la société AVIFUEL sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées, référencé SPREI/USRA/PV/71-67/2020-0362 en date du 10 mars 2020, et le projet d'arrêté annexé, transmis à l'exploitant au titre du contradictoire prévu par l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la remise le 18 mars 2020 par la société AVIFUEL de la tierce expertise de l'étude de dangers, ainsi que de l'actualisation de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2019-62/SG/DRECV du 11 janvier 2018 susvisé, portant prescription d'exploitation de la canalisation, prévoit à son article 3 les compléments à apporter par l'exploitant à l'étude de dangers, la réalisation d'une étude critique, ainsi que l'actualisation de l'étude de dangers, au plus tard quatre mois après la notification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que, même si la plupart des éléments objet du constat de l'inspection en date du 10 mars 2020 ont été transmis le 18 mars 2020, il subsiste un manque relatif au plan reprenant le tracé des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, comme devant servir à l'instauration des servitudes d'utilité publique adaptées ;

CONSIDÉRANT que les manquements constatés par l'inspection sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.554-5 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet, en cas d'inobservation des prescriptions applicables, met en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Exploitant

La société AVIFUEL, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à la station aviation, aéroport Réunion Roland Garros – Rue Guynemer - 97438 Sainte-Marie, est mise en demeure, pour la canalisation de transport de carburéacteur qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les prescriptions citées à l'article 2 du présent arrêté.

Article n° 2 – Respect des prescriptions

L'exploitant est mis en demeure, sous quinze jours, de respecter le point 3.3 (actualisation) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2019-62/SG/DRECV du 11 janvier 2018 portant prescription d'exploitation.

Pour ce faire, il fournit le plan de synthèse des tracés des zones d'effets des phénomènes dangereux retenus, visant notamment à permettre l'instauration des servitudes d'utilité publique autour de cet ouvrage.

Article n° 3 – Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte...), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n° 7 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant un délai de cinq ans.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le président du directoire de la SA Aéroport de La Réunion Roland Garros (ARRG) ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM